

**Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel
du Centre Ouest**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2021

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

KPMG S.A.
Tour Eqho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris-La Défense cedex
S.A. au capital de € 5 497 100
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres
Le Compans - Immeuble B
1, place Alphonse Jourdain
BP 98536
31685 Toulouse cedex 6
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre caisse régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la caisse régionale des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

■ Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

► Avec M. Richard Laborie, directeur général de votre caisse régionale depuis le 1^{er} février 2022

Nature et objet

Convention du transfert et de la suspension du contrat de travail de M. Richard Laborie.

Une convention a été autorisée par le conseil d'administration de votre société lors de sa séance du 28 janvier 2022 dans le cadre du transfert et de la suspension du contrat de travail de M. Richard Laborie en qualité de directeur général de votre caisse régionale.

Modalités

A la suite de la nomination de M. Richard Laborie en tant que directeur général, dirigeant effectif et mandataire social de votre caisse régionale, cette convention vise à ce qu'il puisse bénéficier des avantages acquis en qualité de salarié en raison de sa carrière au sein du groupe Crédit Agricole.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la caisse régionale

Votre conseil a motivé la convention de la façon suivante :

Cette convention est conforme à l'intérêt de la caisse régionale, dans la mesure où elle met en œuvre la politique du groupe consistant à favoriser la promotion interne des collaborateurs, sans entraver la libre révocation des dirigeants.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► Avec M. Frédéric Baraut, directeur général de votre caisse régionale

Nature et objet

Convention du transfert et de la suspension du contrat de travail de M. Frédéric Baraut.

Une convention a été autorisée par le conseil d'administration de votre société lors de sa séance du 27 juillet 2018 dans le cadre du transfert et de la suspension du contrat de travail de M. Frédéric Baraut en qualité de directeur général de votre caisse régionale.

Modalités

A la suite de la nomination de M. Frédéric Baraut en tant que directeur général, dirigeant effectif et mandataire social de votre caisse régionale, cette convention vise à ce qu'il puisse bénéficier des avantages acquis en qualité de salarié en raison de sa carrière au sein du groupe Crédit Agricole.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

Paris-La Défense et Toulouse, le 8 mars 2022

Les Commissaires aux Comptes

KPMG S.A.

ERNST & YOUNG et Autres

Christophe Coquelin

Frank Astoux